

# **BGer 2C 749/2011 vom 20. Januar 2012**

Bundesgericht, 2012-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_749\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_749_2011)

FR: TF 2C 749/2011 du 20 janvier 2012

IT: TF 2C 749/2011 del 20 gennaio 2012

## **Regeste**

Refus d'approbation et renvoi | Droit de cité et droit des étrangers

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ). Il contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 136 I 43 consid. 1 p. 43; 135 II 94 consid. 1 p. 96).

#### **E. 1.1**

En vertu de l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. En l'espèce, l'union conjugale du recourant avec une ressortissante suisse ayant cessé d'exister, celui-ci ne peut pas déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 42 al. 1 LEtr. Dans la mesure où le recourant soutient de manière plausible qu'il réalise les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, le recours en matière de droit public est en principe recevable. Le point de savoir si c'est à juste titre que les autorités fédérales ont nié la réalisation des conditions de l'art. 50 LEtr ressortit au fond et non à la recevabilité (cf. ATF 136 II 177 consid. 1.1 p. 179, 497 consid. 3.3 p. 500 s.).

#### **E. 1.2**

Pour le surplus, le recours est dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ), rendue par le Tribunal administratif fédéral ( art. 86 al. 1 let. a LTF ). Il a été formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) et dans les formes prescrites ( art. 42 LTF ) par le destinataire de l'arrêt attaqué qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification ( art. 89 al. 1 LTF ).

#### **E. 2.1**

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral se fonde sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF ), à moins que ceux-ci n'aient été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF ). Il examine librement la violation du droit fédéral (cf. art. 95 let. a et 106 al. 1 LTF ), sous réserve des exigences de motivation figurant à l' art. 106 al. 2 LTF . La violation peut consister en un état de fait incomplet, car l'autorité précédente viole le droit matériel en n'établissant pas tous les faits pertinents pour l'application de celui-ci (arrêt 8C\_945/2010 du 7 novembre 2011, consid. 4.3).

#### **E. 2.2**

L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier, ou contraire au sens de la justice et de l'équité ou lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier la décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables ( ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62 et les références).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives ( ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119). En l'espèce, les autorités précédentes ont admis que l'union conjugale avait duré plus de trois ans. Seule demeure donc litigieuse la question de l'intégration réussie.

### **E. 3.2**

Le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr; cf. ATF 134 II 1 consid. 4.1 p. 4 s.). D'après l'art. 77 al. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Le Tribunal fédéral a précisé que l'adverbe "notamment", qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion "d'intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (arrêt 2C\_839/2010 du 25 février 2011, consid. 7.1.2). Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr ainsi qu'art. 3 OIE; cf. arrêts 2C\_427/2011 du 26 octobre 2011, consid. 5.2, 2C\_430/2011 du 11 octobre 2011, consid. 4.2 et 2C\_986/2010 du 18 mai 2011, consid. 5.2).

### **E. 3.3**

Selon la jurisprudence, en présence d'un étranger disposant d'un emploi stable, qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue parlée de son lieu de domicile, il faut des éléments sérieux pour nier l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. arrêts 2C\_427/2011 du 26 octobre 2011, consid. 5.3, 2C\_430/2011 du 11 octobre 2011, consid. 4.2 et 2C\_839/2010 du 25 février 2011, consid. 7.1.2). Un étranger qui obtient, même au bénéfice d'un emploi à temps partiel, p. ex. en tant que nettoyeur, un revenu de l'ordre de 3'000 fr. mensuels qui lui permet de subvenir à ses besoins jouit d'une situation professionnelle stable (arrêt

2C\_426/2011 du 30 novembre 2011). Il importe ainsi peu que l'indépendance financière résulte d'un emploi peu qualifié. L'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas (cf. arrêt précité 2C\_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.2). Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément que l'étranger n'est pas intégré professionnellement (p. ex. arrêt 2C\_427/2011 du 26 octobre 2011, consid. 5.3, pour une période sans emploi de onze mois en rapport avec une activité lucrative continue de trois ans). En outre, si les attaches sociales en Suisse, notamment la participation à une vie associative, constituent l'un des critères à prendre en considération dans l'analyse de la réussite de l'intégration au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, leur absence ne permet pas, à elle seule, d'en conclure que l'étranger ne serait pas intégré (cf. arrêts 2C\_426/2011 du 30 novembre 2011, consid. 3.5, 2C\_427/2011 du 26 octobre 2011, consid. 5.3, 2C\_839/2010 du 25 février 2011, consid. 7.1.2). Toutefois, une vie associative cantonnée à des relations avec des ressortissants de son propre Etat d'origine constitue plutôt un indice plaidant en défaveur d'une intégration réussie (p. ex. arrêt 2C\_546/2010 du 30 novembre 2010, consid. 5.2.4). L'examen d'éventuelles contraventions à l'ordre public suisse doit respecter le principe de la présomption d'innocence, qui s'impose à tous les organes de l'Etat et dans tous les domaines du droit. Il y a lieu d'écarter de l'examen les délits qui n'ont pas donné lieu à condamnation, du moins lorsque les faits à leur origine n'ont pas expressément été reconnus par la personne mise en cause. Il n'est ainsi pas possible de fonder un refus d'autorisation de séjour pour contravention à l'ordre juridique suisse sur de simples dénonciations ou sur des procès-verbaux unilatéraux et contestés, et encore moins lorsqu'une autorité pénale a mis la personne concernée au bénéfice d'un non-lieu. Les infractions radiées du casier judiciaire peuvent en revanche être prises en considération.

#### **E. 4.1**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant maîtrise la langue française, sa langue maternelle, qu'il est au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée en qualité de nettoyeur d'entretien, qu'il a suivi des cours dans le domaine des "techniques de nettoyage de chantier" et qu'il a entrepris une formation en vue d'obtenir un permis de conduire de catégorie C. Il est également admis qu'il donne entière satisfaction à son employeur. L'instance précédente n'indique pas que, malgré cela, le recourant n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins de manière totalement indépendante. Force est donc d'admettre qu'il est professionnellement intégré et qu'il dispose d'un emploi stable.

#### **E. 4.2**

Le Tribunal administratif fédéral reproche au recourant l'absence d'attaches sociales particulièrement profondes et durables avec la Suisse, notamment au travers de relations d'amitié, de travail et de voisinage. Contre cet argument, le recourant se prévaut expressément de pièces figurant au dossier, notamment d'une série de lettres de soutien, émanant de milieux divers et attestant toutes de sa bonne intégration. Ainsi que ce dernier le relève, le Tribunal administratif fédéral ne pouvait pas, sans tomber dans l'arbitraire, faire abstraction de telles pièces ( art. 9 Cst. ). En application de l' art. 105 al. 2 LTF , force est de constater également la bonne intégration sociale du recourant en Suisse.

#### **E. 4.3**

A l'appui du rejet du recours, le Tribunal administratif expose encore que le recourant a "touché des prestations de l'assurance chômage, a fait l'objet de quatre actes de défaut de biens entre 2005 et 2007" et de condamnations (arrêt attaqué, consid. 5.1.2). Sur ce dernier point, conformément à la jurisprudence, (cf. consid. 3.3 ci-dessus), les seules infractions et actes contraires à l'ordre juridique suisse qui peuvent être retenus à la charge du recourant sont les suivants: Le recourant a déposé une demande d'asile sous une fausse identité et a séjourné de manière irrégulière sur territoire helvétique après l'arrêt du 10 décembre 2002 de la Commission de recours en matière d'asile déclarant irrecevable le recours interjeté contre la décision de l'Office fédéral de non-entrée en matière sur la demande. Au mois de février 2003, le recourant a été mis en détention durant cinq jours, en raison de la conversion d'une amende de 150 fr. qui lui avait été infligée par l'autorité compétente zurichoise pour violation de la LTP. Le 15 mars 2007, la Préfecture de Lausanne l'a condamné à une amende de 715 fr., avec délai d'épreuve d'un an, pour conduite en état d'ébriété (taux d'alcoolémie qualifié). Par jugement du 29 juillet 2008, le Tribunal de police de Lausanne l'a reconnu coupable d'infraction à la loi sur l'assurance-chômage et l'a condamné à une amende de 1'500 fr. Les autres actes mentionnés par l'instance précédente doivent être écartés de l'examen, sous peine de violer la présomption d'innocence.

#### **E. 4.4**

Les faits retenus par l'instance précédente pour examiner l'intégration du recourant sont incomplets. On ignore en effet la durée du recours aux prestations de chômage, les motifs qui ont pu amener le recourant à en bénéficier ainsi que les circonstances qui ont conduit à la condamnation pour infraction à l'assurance-chômage. La référence aux actes de défaut de bien est aussi incomplète, puisque l'on ignore - ce qui est essentiel - leur montant, les causes de ces dettes et si le recourant les a remboursées ou s'y est employé de manière constante et efficace. Enfin, l'arrêt attaqué mentionne certes une série de condamnations pénales mais n'indique ni les faits à leur origine ni à quelle date ils ont été commis ni le degré de culpabilité du recourant. Dans ces conditions, du moment que la jurisprudence exige que l'intégration réussie au sens du droit fédéral s'examine à l'aune d'une appréciation globale des circonstances, l'instance précédente viole l'art. 50 al. 1 let. a LEtr en fondant son examen sur un état de fait incomplet.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. L'arrêt attaqué est annulé et la cause renvoyée au Tribunal administratif fédéral pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Il n'est pas perçu de frais de justice (cf. art. 66 al. 4 LTF ). Succombant, l'Office fédéral des migrations devra verser au recourant une indemnité à titre de dépens (cf. art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.